



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral des assurances sociales  
Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC  
Etat-major ABEL  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch)

*Fribourg, le 29 janvier 2019*

## **Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (utilisation systématique du numéro AVS par les autorités) – Prise de position**

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 7 novembre 2018 de Monsieur Alain Berset, Conseiller fédéral.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat vous transmet ci-dessous ses observations.

### **1. Remarques générales**

Le Conseil d'Etat fribourgeois salue le projet de modification, qui répond à un souhait exprimé depuis plusieurs années par les cantons. L'usage systématique du numéro AVS comme identificateur personnel allègera la charge de travail des autorités communales, cantonales et fédérales et leur permettra de simplifier leurs processus de travail tout en réalisant des économies. Dans le cas de l'Etat de Fribourg, cette utilisation est susceptible de faciliter le développement de la cyberadministration à tous les niveaux.

Actuellement, nous avons constaté la création d'une multitude d'identificateurs différents pour les personnes en formation, tant au niveau cantonal que fédéral. Le fait de proposer aussi l'utilisation du numéro AVS comme identificateur peut limiter la prolifération de trop nombreux systèmes concurrents. La modification de la loi facilitera l'usage du numéro AVS à des fins statistiques et permettra d'améliorer la fiabilité d'identification des personnes. Néanmoins, il est important de laisser les cantons décider au cas par cas, dans leur sphère de compétence, de l'utilisation du numéro AVS ou d'un identificateur spécifique, dans le respect de l'ordre juridique et plus particulièrement de la protection des données. De plus, une base légale spécifique en conséquence reste nécessaire.

Nous partons de l'idée que l'utilisation du numéro AVS sera en principe réservée aux tâches et autorisations présentant un lien minimal avec le numéro AVS utilisé.

## 2. Appel à la précaution

Nonobstant les avantages que peuvent apporter les modifications proposées, le présent projet contient des risques non négligeables dont il faut impérativement tenir compte. Tant les autorités cantonales, communales que fédérales, devront faire preuve de diligence pour réduire les risques.

En l'état, nous souhaitons que les travaux de finalisation du présent projet puissent également, dans la mesure du possible, tenir compte des conclusions du futur rapport sur postulat 17.3968 « Concept de sécurité pour les identifiants des personnels » de la Commission des affaires juridiques du Conseil National.

Nous soulignons l'importance de l'analyse des risques et de la prise de mesures pour prévenir ceux-ci. Nous souhaitons que cette gestion des risques soit simplifiée, afin que la diminution de travail qu'implique la systématisation de l'usage du numéro AVS ne soit pas compensée par une augmentation du travail administratif lié à la gestion des risques.

En particulier, il est nécessaire de s'assurer que l'utilisation systématique du numéro AVS comme identificateur personnel ne permette pas aux entités traitant des données de croiser les différents fichiers.

## 3. Mesures techniques et organisationnelles (article 153d P-LAVS)

Nous saluons l'introduction du principe des mesures techniques et organisationnelles dans le texte de loi. Néanmoins, la formulation très détaillée de cet article ne nous semble pas très adéquate. Au vu des différentes exigences selon les domaines concernés, il nous paraît plus adéquat de régler les spécificités au niveau de l'ordonnance. Les autorités et les organisations sont aujourd'hui obligées de garantir la sécurité des informations et des données. Actuellement, les autorités et organisations disposent de concepts en matière d'informatique et de protection des données, qui sont régulièrement adaptés et actualisés.

Il est à notre sens central que les autorités et organisations puissent s'assurer que les mesures qu'elles ont prises répondent aux exigences spécifiques. Ainsi, le projet de loi devrait être plus général et laisser l'opportunité aux autorités et organisations de prendre les mesures spécifiques et ciblées nécessaires, les détails pouvant être réglés dans l'ordonnance.

## 4. Analyse des risques (article 153e P-LAVS)

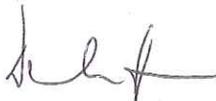
Le projet instaure une analyse périodique des risques portant en particulier sur un regroupement illicite de banques de données. Ces analyses seraient réalisées de manière séparée, par chaque entité utilisant systématiquement le numéro AVS. Cependant, nous proposons de coordonner cette analyse, qui serait donc effectuée par la Centrale de compensation AVS pour des raisons d'efficacité. Par ailleurs, l'analyse des risques doit également tenir compte des potentiels croisements de données dépourvus de bases légales.

En vous remerciant de tenir compte des remarques précédentes nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

  
Jean-Pierre Siggen  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat